

**DECISION DCC 23-151**  
**DU 27 AVRIL 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 janvier 2023, enregistrée à son secrétariat le 27 janvier 2023 sous le numéro 0192/038/REC-23, par laquelle monsieur Karl-Charles DJIMADJA, 01 BP 2563 Cotonou, forme un recours contre maître Rufin BAHINI, avocat au Barreau du Bénin, pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Fassassi MOUSTAPHA constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que, pour la défense des intérêts de la SARL TOP SHOWBIZ, il a constitué maître Rufin BAHINI dans une procédure pendante devant la chambre commerciale de la cour d'Appel de Cotonou ; qu'il soutient que, contre toute attente et sans avoir discuté préalablement de la question avec lui, ni respecté les délais et les formalités nécessaires, il a versé, à l'audience du 11 janvier 2023, sa lettre de déconstitution aux intérêts de la SARL TOP SHOWBIZ ; qu'il affirme que, ce faisant, maître Rufin BAHINI a violé les articles 40 et 73 du règlement n°005/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), et, par ricochet a violé les articles 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 33 et 34 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, maître Rufin BAHINI demande à la Cour de se déclarer incompétente au principal, motif pris de ce qu'il s'agit d'un différend d'ordre professionnel qui relève de la compétence du conseil de l'ordre des avocats statuant en matière disciplinaire ; qu'au subsidiaire, il demande à la Cour de déclarer le recours mal fondé au motif qu'il a accompli toutes les diligences nécessaires et a informé le requérant de son intention de se déconstituer de la défense de ses intérêts ; qu'il a donc eu tout le temps nécessaire pour se constituer un autre avocat avant la prochaine audience fixée au 10 mai 2023 ;

**Considérant** qu'en réplique, monsieur Karl-Charles DJIMADJA observe qu'il ne demande pas à la Cour de statuer sur les manquements de maître BAHINI en lieu et place du conseil de l'ordre des avocats, mais de dire et juger qu'il a violé les articles 18, 40, 61, 68, 75 du règlement n°005/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, et, par ricochet a violé



la Constitution puisque ces règles communautaires s'imposent à tous les avocats de l'espace UEMOA y compris ceux du Bénin ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que le règlement n°005/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ne fait pas partie du bloc de constitutionnalité ; que la Cour ne saurait statuer sa violation qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

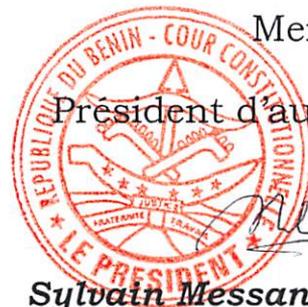
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Karl-Charles DJIMADJA, à maître Rufin BAHINI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Président d'audience,

*Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-*

*Sylvain Messan NOUWATIN.-*